

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 PP 3** Autorisation de signer les marchés publics à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres de la ville de Paris et, au cas échéant, les marchés publics lancés suivant la procédure prévue au I ou au II de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

#### **Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-6<sup>ème</sup> ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces de marchés publics jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la ville de Paris et, au cas échéant, du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés publics lancés suivant la procédure prévue au I ou au II de l'article 30 du décret susvisé ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 janvier 2018, par lequel le Préfet de police sollicite l'autorisation de signer les marchés publics dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés publics et les procès-verbaux relatifs aux marchés publics attribués par la commission d'appel d'offres et déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Les marchés publics lancés suivant la procédure prévue au I ou au II de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics sont attribués aux titulaires présentés qui sont désignés dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à signer chaque marché public dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans tableau susvisé. Il est autorisé à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget spécial de la Préfecture de police selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché public.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**